



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

SEANCE DU 09 JUILLET 2026

Le 09 juillet 2026, à 17 heures, l'organe délibérant de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon, dûment convoqué le 03 juillet 2026 s'est réuni au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de M. Gilles RIPERT.

DÉLIBÉRATION N° B-2026-28

**OBJET : SIGNATURE D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LE GROUPEMENT
D'ENTREPRISES GAGNEREAU CONSTRUCTION - D'ANGELO**

MEMBRES EN EXERCICE : 27 - QUORUM : 14 - PRESENTS : 20 - PROCURATIONS : 2 - VOTANTS : 22

Présents :

APT : M. Jean AILLAUD, M. Frédéric SACCO, Mme Dominique SANTONI
AURIBEAU : M. Roland CICERO
BONNIEUX : M. Pascal RAGOT
CASENEUVE : M. Gilles RIPERT
CASTELLET-EN-LUBERON : M. Roger ISNARD
GIGNAC : M. Christophe MEZARD
JOUCAS : M. Lucien AUBERT
LACOSTE : M. Bruno PITOT
LIOUX : M. Patrice FOURNIER
MURS : M. Alexandre BERGODAA
MÉNERBES : M. Patrick MERLE
RUSTREL : M. Guillaume JEAN
SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON : Mme Charlotte CARBONNEL
SAINT-PANTALÉON : M. Luc MILLE
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT : M. Christian BELLOT
SIVERGUES : Mme Martine CALAS
VIENS : M. Frédéric ROUX
VILLARS : M. Thomas SAMPIETRO

Absents :

CÉRESTE-EN-LUBERON : M. Gérard BAUMEL
GOULT : Mme Christine FLORENT
LAGARDE D'APT : Mme Maryse BONNET
ROUSSILLON : Mme Gisèle BONNELLY
SAIGNON : M. Jean-Pierre BOYER

Procurations :

BUOUX : M. Patrice HIVERT donne pouvoir à Mme Martine CALAS
GARGAS : M. Patrick SIAUD donne pouvoir à M. Frédéric SACCO

Accusé de réception en préfecture 084-200040624-20260709-B-2026-28-DE Date de télétransmission : 16/07/2026 Date de réception préfecture : 16/07/2026 Page 1 sur 3
--

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code Civil, et notamment son article 2044,

Vu, la délibération N°CC-2026-40 du 16 avril 2026 relative aux délégations au bureau de certaines attributions du conseil communautaire, notamment la conclusion de tout protocole transactionnel destiné à déterminer ou prévenir un contentieux,

Vu, le marché public de travaux conclu le 10 avril 2024 avec le Groupement d'entreprises Gagnereau Construction - D'Angelo pour un montant de 1 871 984,30 € HT ayant pour objet :

- De renouveler le réseau d'adduction et celui de transfert d'eau potable sous la D22 entre le rond-point de Rustrel et le captage des Jeanjean ;
- De raccorder le réseau d'assainissement des eaux de Rustrel à la station d'épuration intercommunale d'Apt Le Chêne (pose d'un collecteur sous la D22 entre le rond-point de Rustrel et le hameau des Jeanjean),

Considérant, l'ordre de service de démarrage des prestations du marché notifié au Groupement d'entreprises le 13 mai 2024 pour une durée de 20 semaines,

Considérant, l'avenant n°1 du 17 octobre 2024 et l'avenant n°2 du 28 juillet 2025 modifiant la répartition des budgets entre les co-traitants et prolongeant les délais d'exécution de 5 semaines,

Considérant, l'ordre de service d'arrêt du chantier du 31 juillet 2024 au 02 septembre 2024,

Considérant, les délais de retard pris par le Groupement d'entreprises dans la phase 2 du projet,

Considérant, les malfaçons constatées, avec un retard acté de 163 jours calendaires,

Considérant, les pénalités journalières prévues à l'article 4.3 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP), égales à 1/1000^e du montant du marché, représentant un montant total de 305 133,40 € compte tenu du retard constaté (163 jours),

Considérant, que l'application de ces pénalités pourrait bouleverser l'économie générale du marché et mettre en difficulté le Groupement d'entreprises,

Considérant, qu'après concessions réciproques les parties ont convenu de régler cette affaire par voie amiable afin d'éviter des procédures contentieuses longues et coûteuses, moyennant le paiement indemnitaire par le Groupement Gagnereau Construction - D'Angelo à la Communauté de communes de la somme de 120 000 €, au titre des pénalités de retard,

Considérant, le projet de décompte général établi par le maître d'œuvre,

Le président propose de délibérer.

**L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
OÙ L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

À l'unanimité,

Approuve, le protocole transactionnel ci-annexé entre la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon et le Groupement Gagnereau Construction - D'Angelo, assorti du versement par le Groupement d'entreprises d'une indemnité transactionnelle de 120 000 €, à titre définitif, global et forfaitaire, en contrepartie à toute action contentieuse,

Précise, que ce montant correspond à la répartition indemnitaire d'un préjudice et n'est pas assujéti à la TVA,

Accusé de réception en préfecture 084-200040624-20260709-B-2026-28-DE Date de télétransmission : 16/07/2026 Date de réception préfecture : 16/07/2026 Page 2 sur 3
--

Autorise, le président à signer le protocole transactionnel et tout document y afférent.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance,
M. Frédéric SACCO



Le Président,
M. Gilles RIPERT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Mise en ligne le : 22/07/2026



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE

La communauté de communes Pays d'Apt Luberon, domiciliée 81, avenue Frédéric Mistral – 84400 APT, représentée par son président, Gilles RIPERT, dûment habilité par délibération du Bureau communautaire en date du 9 juillet 2026,

Ici dénommée « la Communauté de communes »

D'UNE PART,

ET

Le groupement d'entreprises :

- GAGNERAUD Construction au capital de 9 561 000 euros, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 402 682 991, dont le siège social est sis 9 rue Auguste MAQUET à Paris (75016), prise en la personne de Monsieur Dominique HAÏTSE en sa qualité de Directeur Régional et dûment habilité à la présente,
- D'ANGELO au capital de 250 000 euros, inscrite au RCS de Manosque sous le numéro 006 950 059, dont le siège social est sis rue de l'Industrie à Manosque (04100), prise en la personne de son représentant légal en exercice audit établissement.

Ici dénommé « le Groupement d'entreprises »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées collectivement « les Parties ».

Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil

Préalablement à l'objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

La Communauté de communes a conclu le 10 avril 2024 avec le Groupement d'entreprises un marché de travaux ayant pour objet :

- De renouveler le réseau d'adduction et celui de transfert d'eau potable sous la D22 entre le rond-point de Rustrel et le captage des Jeanjean ;
- De raccorder le réseau d'assainissement des eaux de Rustrel à la station d'épuration intercommunale d'Apt Le Chêne (pose d'un collecteur sous la D22 entre le rond-point de Rustrel et le hameau des Jeanjean).

L'ordre de service de démarrage des prestations du marché a été notifié au Groupement d'entreprises le 13 mai 2024.

Le délai d'exécution initial était de 20 semaines. Les travaux devaient être réalisés sans interruption. Ils nécessitaient de barrer la D22 ce qui entraînait la mise en place d'une déviation conséquente.

La D22 permet d'accéder à différents lieux touristiques. Afin de réduire l'impact économique sur les différents commerces présents dans le secteur, il a été décidé d'interrompre les travaux du 31 juillet 2024 au 02 septembre 2024.

Cet arrêt de chantier a entraîné une réorganisation dans la planification des travaux. Ainsi, la Communauté de communes a accepté une prolongation de délai de 5 semaines (avenant n°2) et a rémunéré les prestations liées à cet arrêt de chantier (maintien de la base vie, transfert des engins, et nettoyage de sécurisation de la base vie). Ces prix nouveaux ont été notifiés par ordre de service (OS n°5) au Groupement d'entreprises.

Lors de la reprise des travaux le 02 septembre 2025, le délai d'exécution restant était de 8 semaines et 4 jours soit une fin des travaux fixée au 31 octobre 2025. Trois jours d'intempéries ont été acceptés par la Communauté de communes ce qui reportait la fin contractuelle au 06 novembre 2025.

Dans cette deuxième phase de travaux, le Groupement d'entreprises a pris beaucoup de retard sur le planning prévisionnel. De plus, de nombreuses malfaçons ont été constatées (cf. LR/AR d'ARTELIA, maître d'œuvre de l'opération, en date du 21 novembre 2024).

Une fois la pose des réseaux terminée, les essais pression sur les réseaux AEP ont été réalisés. Ceux-ci ont mis en évidence de nombreux défauts. La recherche des nombreuses fuites s'est étalée sur plusieurs mois. La mise en service de ces nouvelles canalisations n'a pu être réalisée que début avril 2025.

Un constat de chantier a été réalisé le 18 avril 2024 (cf. CR n°24 du 18/04/2025 établi par ARTELIA) actant que les réseaux étaient désormais en service mais qu'il restait certaines prestations à réaliser et surtout de nombreuses malfaçons à reprendre. Ainsi, la date du 18 avril 2025 peut être retenue comme date d'achèvement des travaux soit avec un retard de 163 jours calendaires.

Les prestations restantes sont désormais réalisées et les malfaçons reprises, et à cet effet la réception des travaux a été prononcée par la Communauté de communes (EXE 5 en date du 19 novembre 2025), mais les Parties restaient à se mettre d'accord pour solder financièrement le marché.

A cet effet, la réception des travaux a été formalisée, à effet du 18 avril 2025, conformément aux procès-verbaux de réception signés (EXE 4, 5, 6, 8 et 9).

C'est dans ce contexte que les Parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide au marché, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements suivants.

Il est convenu entre les Parties :

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet, tel qui vient d'être exposé en préambule, de fixer le montant des pénalités de retard et ainsi le solde définitif du marché.

Conformément à l'article 4.3 du CCAP et par dérogation au CCAG travaux, le marché prévoit une pénalité journalière égale à 1/1000^e du montant du marché. Compte tenu du montant du marché (1 871 984,30 € HT) et du retard constaté (163 jours), le montant des pénalités applicable s'élève à la somme de 305 133,44€.

ARTICLE 2 : CONCESSIONS RECIPROQUES

Compte tenu des difficultés rencontrées par le Groupement d'entreprises au cours de la réalisation des travaux, la Communauté de communes accepte de réduire le montant des pénalités de retard à un montant de 120 000,00 €.

En contrepartie de la réduction des pénalités de retard, le Groupement d'entreprises reconnaît n'attendre aucune autre somme d'argent pour les prestations objet du marché de la part de la Communauté de communes.

Dès lors, les Parties s'accordent pour arrêter le montant définitif du marché à la somme de 1 835 328,98 € HT soit 2 202 394,78 € TTC, hors révision.

ARTICLE 3 : RENONCIATION A RECOURS

En contrepartie du respect des dispositions précédentes, les Parties s'engagent à renoncer à tous recours à venir, de quelque nature qu'ils soient, devant une quelconque juridiction ou autorité, relatifs au différend ayant donné lieu à la signature du présent protocole.

En revanche, les parties restent engagées dans les recours déclarés avant la signature du présent protocole, notamment les sinistres de tiers déclarés en responsabilité civile.

Article 4 : AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

Le présent protocole vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et de la jurisprudence administrative pertinente.

La transaction a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peut être attaquée ni pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion au sens de l'article 2052 du Code civil.

La Communauté de communes et le Groupement d'entreprises déclarent être intégralement remplies de leurs droits et obligations entre elles.

Le Groupement d'entreprises déclare n'avoir plus aucune réclamation à formuler au titre des demandes qu'il a faite ou qu'il aurait pu faire depuis le début de l'exécution du marché jusqu'à la date de signature du présent protocole à l'encontre de la commune.

Les Parties s'engagent à exécuter la présente transaction de bonne foi et sans réserve.

ARTICLE 5 : COMPETENCE D'ATTRIBUTION

Les parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prend effet à compter de sa signature par les parties.

Fait à , le ,

Pour la Communauté de communes
Le Président
Gilles RIPERT

Pour le Groupement d'entreprises